



MAITRE N'GUESSAN-HYKPO LYDIA

COMMISSAIRE DE JUSTICE

REGLEMENT DU JEU PROMOTIONNEL

« JEU MOOV VACANCES 2024 »

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation au jeu promotionnel «MOOV VACANCES 2024».

La participation au présent jeu « MOOV VACANCES 2024», vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées.

Ce jeu se déroulera dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE

La société MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration en activité sous le nom commercial de **MOOV AFRICA**, au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, a prévu d'organiser une offre promotionnelle dénommée «**MOOV VACANCES 2024**» à l'endroit de ses abonnés ;

ARTICLE 2 : OBJET

Le jeu **MOOV VACANCES 2024** a pour objet pour **MOOV AFRICA CI** de proposer à ses abonnés Prépayés, plusieurs possibilités pour souscrire aux forfaits Data Moov Vacances, et remporter plusieurs lots.

ARTICLE 3 : DATE

Le jeu promotionnel «**MOOV VACANCES 2024**» se déroulera du **03 Juillet au 04 Septembre 2024** sur l'ensemble du territoire national. Le jeu-promotionnel est lié à un acte d'achat.

ARTICLE 4 : CIBLES

4.1 : Le jeu est ouvert aux clients prépayés qui peuvent souscrire habituellement aux forfaits exceptés les profils définis à l'article 4.3;

4.2 : Les abonnés mineurs dûment identifiés devront se faire accompagner d'un représentant légal, dans le cas où ceux-ci sont désignés gagnants ;

4.3 : Dans le cas où un client profil Entreprise joue, le gagnant sera ce client (personne physique) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société au jeu. Dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société);

4.4 : sont exclus:

- e personnel de MOOV AFRICA CI (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;
- Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV AFRICA CI ou qui dépendent d'eux (Les distributeurs, sous-distributeurs et Points de Vente (Retailer) MoovMoney),
- Le personnel du Groupe Maroc Telecom et de la société Moov Money Côte d'Ivoire et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).

Le personnel de l'étude du Commissaire de Justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).

- Les personnes qui exercent l'activité Cabine téléphonique même si ces personnes utilisent des cartes Sim grand public pour leur souscription.
 - Les mineurs;
 - Les entreprises sollicitées par MOOV AFRICA CI pour la réalisation du présent jeu, leurs employés et les membres de leurs familles (conjoint, père, mère, enfants);
 - Les abonnés non identifiés ;
 - Les abonnés post payés de MOOV AFRICA CI ;
- Les cabines, les intermédiaires, et les masters ;
les abonnés des opérateurs concurrents ;

4.5 : Dans le cas où une des personnes exclues à l'article précédent et ne faisant pas partie de la cible, participe au jeu et le gagne, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnant du présent jeu « **MOOV VACANCES 2024**» ;

4.6 : Moov-Africa se réserve le droit de disqualifier tout participant si elle a des motifs valables de croire que ce dernier a enfreint une disposition du présent règlement ;

ARTICLE 5 : MECANISME - DESCRIPTION ET NOTIFICATION DU JEU

5.1 : Mécanisme

Les souscriptions des clients prépayés de Moov Africa CI aux forfaits Moov Vacances se font exclusivement à travers les trois (03) canaux suivants :

-L'application mobile **MyMoov** pour l'achat de biens et service dont le forfait internet moov vacances.

-Le canal USSD *155*9*7# pour l'achat de forfait data moov vacances via Moov money ;

-L'application mobile **Moov Money**;

5.2 : Description du jeu

5.2.1 : deux (02 forfaits) sont concernés par le jeu «**MOOV VACANCES 2024**» et sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Coût du forfait	Volume data	Validité
500 F	1,7 Go	3 jours
1000 F	3 Go	7 jours

5.2.2 : Chaque fois que le client achète un des forfaits, il cumule des points qui sont déposés sur le compte dédié indépendant : **CD 25**. Ces points sont consultables via la syntaxe ***100*25#** ou l'application MyMoov.

5.2.3 : Chaque achat d'un forfait par l'abonné prépayé lui donne droit à des points selon les règles suivantes :

- 1FCFA acheté =1point.

Dans le cadre du jeu, les achats qui se font sur les applications MyMoov et Moov Money seront comptabilisés selon la règle :

- 1FCFA acheté =3 points.

5.2.4 : L'abonné qui achète plusieurs fois les forfaits voit ses chances de gagner, augmenter.

5.2.5 : Les achats pour un tiers sont exclus et ne donnent pas droit à des points.

5.3 : Notification

Au début du jeu

Lorsque l'abonné achète un forfait, il reçoit un sms de bienvenue. Le jeu débute avec le 1^e point engrangé par l'abonné.

Pour consulter son score, le participant tape ***100*25#**, et il reçoit :

- *S'il n'a aucun point : « Vous ne disposez pas de points. Merci d'être Moov Africa ».*
- *S'il a au moins 1 point : « Vous disposez de XXXXXXX points. Merci d'être Moov Africa »*
- SMS d'incitation (Via IRIS)

*« Génial ! De supers lots à gagner chez Moov. Achète un forfait data via MyMoov, ou la syntaxe *155*9*7# et choisis ton forfait !*

A la fin du jeu

A la fin du jeu, les abonnés recevront le SMS suivant pour marquer la fin de la promo

« La Promo Moov vacances 2024 a pris fin. Les gagnants ont été sélectionnés. Merci d'avoir joué! A bientôt! »

5.4 : Remise à Zéro du CD 25 :

A la date de clôture de la promo, les clients ne pourront plus recevoir de points après souscription aux forfaits. Un mail sera transmis par le Marketing à la DT pour remettre à 0 tous les CD25 de tous les clients en vue d'autres promotions qui utiliseront le même compte dédié.

- SMS de remise à 0 du CD25 : DT
« *Cher client, la Promo Moovvacances 2024 a pris fin. Merci d'avoir participé. Restez Moov Africa !* »

ARTICLE 6: DESIGNATION DES GAGNANTS

6-1 : La désignation des gagnants se fera par le top acheteur.

6.2 : Sont éligibles tous les participants identifiés qui auront acheté au moins un forfait (via MyMoov, Moov Money Application et *155*9*7#) et obtenu au moins 1point durant la période du jeu sauf les personnes exclues à l'article 4.4.

6.3 : Les gagnants seront classés par ordre décroissant en fonction du nombre de forfait acheté et de points cumulés pendant la période du jeu;

6.4 : Le classement se fera dans un ordre décroissant.

6.5 : pour accroître ses chances de gagner, le participant doit faire plusieurs souscriptions ;

6.6 : Les gagnants sont désignés sur 2 périodes :

N°	Périodes	dates
1	1^{ère} période	Du 03 Juillet 2024 au 31 Juillet 2024
2	2^{ème} Période	Du 05 Août 2024 au 04 Septembre 2024

6.2.3 : A la fin du jeu, les gagnants, « les tops acheteurs » sont contactés par le Commissaire de Justice qui supervise le jeu sur leur numéro de téléphone ayant servi pour le jeu en leur précisant les conditions de retrait de leur lot notamment la date, le lieu et les documents à fournir qui sont : une pièce d'identité ou une procuration légalisée en cas d'indisponibilité du gagnant.

6.2.4 : Les numéros désignés gagnants de lots du jeu ne pourront gagner qu'une seule fois ; Il en est de même de l'abonné qui utilise différents numéros pour la même identité pour participer au jeu il ne pourra gagner dans les mêmes conditions qu'avec un seul numéro.

6.2.5 : Dans le cas où le gagnant ne peut être joint après plusieurs tentatives, ou refuse d'accepter le lot ou ne croit pas au jeu, MOOV AFRICA CI se réserve le droit de sélectionner le numéro suivant dans le classement qui remplit les conditions comme remplaçant.

6.7 : Dans le cas où plusieurs participants sont ex-æquo parce qu'ayant le même nombre de points, le MSISDN étant enregistré chronologiquement, le gagnant sera celui qui aura atteint en premier le top score ;

ARTICLE 7 : LES LOTS

Les récompenses se feront par « top acheteurs » c'est-à-dire par nombre de points décroissant. Le nombre de points est obtenu en cumulant tous les points de la période de la désignation concernée.

7.1 Lots de la 1^{ère} période

1^{er} au 100^e : 1 ticket (20 000F) du concert Team Paiya

101^e au 200^e : un dépôt Moov Money de 10 000 FCFA

7.2 Lots de la 2^{ème} période

1^{er} au 20^e : 1 Bon scolaire de 100 000FCFA

21^e au 70^e : un dépôt Moov Money de 20 000 FCFA

Périodes	dates	Nombre de gagnants	Désignations des lots
1^{ère} période	Du 03 Juillet 2024 au 31 Juillet 2024	Du 1^{er} au 100^{ème}	1 ticket d'une valeur de 20 000 FCFA pour chaque gagnant pour participer au concert de la Team paiya
		Du 101^{ème} au 200^{ème}	un dépôt Moov Money d'un montant de 10 000 FCFA
2^{ème} Période	Du 05 Août 2024 au 04 Septembre 2024	Du 1^{er} au 20^{ème}	1 Bon scolaire de 100 000FCFA pour chaque gagnant
		Du 21^e au 70^e	un dépôt Moov Money d'un montant 20 000 FCFA sur le compte de chaque gagnant.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REMISE DU LOT

8.1 : La remise du lot se fera selon les conditions et modalités arrêtées par MOOV AFRICA CI.

8.2 : MOOV AFRICA CI établit comme lieu de remise du lot la Direction Marketing de MOOV AFRICA CI où tout autre lieu qu'elle jugera approprié, à charge pour elle d'en informer les gagnants ;

8.3 : Une fois que le gagnant est déterminé, il se présentera au lieu, date et heures indiqués muni des photocopies de sa pièce d'identité ou tout document en tenant lieu pour la remise du lot selon le détail prévu par l'article 7 des présentes.

8.4 : Toutefois les délais butoirs accordés au gagnant pour retirer son lot sont :

- deux (02) semaines pour le retrait du bon scolaire ou le dépôt Moov Money (10 000F et 20 000F) à compter de la date de notification.

- deux (02) jours pour le retrait des tickets du concert à compter de la date de notification par le Commissaire de Justice en charge de la supervision du jeu;

8.5 : Passé ces délais, le gagnant perdra le bénéfice du lot. Celui-ci redeviendra la propriété de Moov-Africa ;

Par conséquent, avant la remise de son lot, le gagnant signera après l'avoir renseigné une fiche d'engagement par lequel il accepte le lot qui lui est attribué et renonce à toute réclamation.

8.6 : La signature dudit document vaudra acceptation par le gagnant du lot qu'il aura remporté conformément au présent règlement de jeu;

8.7 : Si le gagnant ne remplit pas l'une des conditions précédentes, il perdra le droit de bénéficier de la récompense ;

ARTICLE 9 : CESSION DE DROITS

Chaque gagnant du jeu « MOOV VACANCES» autorise MOOV AFRICA CI sans contrepartie financière d'aucune sorte ou avantage quelconque à l'exception du lot qui lui aura été attribué et qu'il aura librement reçu et accepté, à utiliser et reproduire ses nom et prénoms ainsi que son image, sa voix dits « droits cédés » pour toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu « MOOV VACANCES» et à ses résultats, dans le cadre d'un acte de cession qu'il signera au plus tard le jour de la remise de lot (*Annexe 1 : acte de session*).

9.1 : Exploitation des droits cédés

Le Cédant autorise :

- la fixation de son image par le Cessionnaire dans le cadre des spots télé, radio et la reproduction de son image par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.).

- L'exploitation de son image par le cessionnaire sur tous supports, sur tous formats, pour un nombre illimité d'utilisations, et notamment aux fins de réalisation de tout document publicitaire ou promotionnel sur tout support de presse écrite quelle qu'en soit la périodicité et la diffusion (professionnelle ou grand public), sur tout support textile et sur tout objet dans toute œuvre multimédia quel qu'en soit le support, toute œuvre télévisuelle, cinématographique, ainsi que sur tout serveur numérique, en vue de son exploitation dans les conditions visées ci-dessous.

La cession du droit de reproduction reconnaît au cessionnaire le droit d'enregistrer, reproduire, éditer, publier, mettre en circulation de quelque manière que ce soit toute traduction ou adaptation sur tout type de support selon tout procédé connu et non encore connu qui permet et permettra de communiquer ce jeu dans les locaux du Cessionnaire notamment à travers des procédés analogiques ou numériques à savoir, la gravure, l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, vidéographique, sans que ces indications soient limitatives.

Le cédant ne fait aucune réserve ni restriction sur les droits d'utilisation et d'exploitation mentionnés au présent règlement de jeu. Il accepte de prendre part aux événements organisés par Moov Africa Côte d'Ivoire dans le cadre de la communication.

Le cédant reconnaît n'être lié à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de son image, de sa voix, ou de son nom.

9.2 : Territoire d'exploitation

La cession par le gagnant et par conséquent le droit pour le Cessionnaire MOOV AFRICA CI d'utiliser les droits cédés, est consentie sur le territoire de la Côte d'Ivoire, et pour tous les pays du monde entier à compter de la désignation des gagnants et se poursuivra pendant une période de douze (12) mois.

Il est convenu que Moov Africa CI n'est pas responsable des partages de publication de sons et d'images des gagnants au-delà de la durée de cession, dès lors qu'elle a supprimé de tous ses canaux officiels lesdits images et sons.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE

MOOV AFRICA CI déclare et garantit que les données à caractère personnel traitées dans le cadre du jeu « MOOV VACANCES» le sont conformément à la loi n°2013-450 du 19/ 06/ 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, et à *la notice d'informations relative au traitement des données à caractère personnel des participants au jeu Moov vacances (annexe 2)* qui sera signée par les gagnants et accompagne d'ores et déjà le règlement disponible sur le site internet de Moov Africa CI, dans ses différentes agences et à l'étude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice en charge de la supervision du jeu.

ARTICLE 11 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Toutes les informations relatives au présent jeu «MOOV VACANCES» notamment le règlement de jeu, seront publiées et consultables :

- Sur le site web de Moov Africa: <http://www.moov-africa.ci>,
- A l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice en charge du jeu, sise au Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade Félix Houphouët Boigny,
- Dans les agences de Moov Africa CI.

Par ailleurs, les abonnés pourront aussi appeler au 1011 (centre d'appel de Moov Africa) pour se renseigner sur les conditions de jeu.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses dispositions, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

MOOV AFRICA CI ne sera pas tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Un cas de force majeure empêche les utilisateurs de MOOV-AFRICA CI de participer au jeu ;
- Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM notamment dans les cas suivants :
 - * Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone
 - * Mauvaise utilisation des services USSD et SMS

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible qui empêche l'une quelconque des Parties d'exécuter l'ensemble de ses obligations. Il en sera ainsi, notamment, en cas de foudre, séisme, raz de marée, épidémies, grèves, acte de guerre, déclarée ou non, blocus, terrorisme, guerre civile, insurrections, émeutes, ordres, restrictions ou prohibitions édictés par les autorités gouvernementales ou par toute autorité publique autres que celles notoirement connues à la date d'entrée en vigueur du jeu, impossibilité d'avoir accès à un Site présentant un danger certain pour la sécurité des personnes et ce, nonobstant la mise en œuvre par les PARTIES de l'ensemble des dispositions requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, étant entendu qu'aucune des situations ci-dessus n'a été créée par la négligence ou la faute de la Partie qui invoque la Force Majeure.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel de Moov Africa, la grève dans les transports publics.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, MOOV AFRICA CI se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier les conditions et modalités ainsi que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans que les participants ou abonnés ne prétendent valablement à une compensation ou à un délai de préavis.

Dans l'hypothèse des changements prévus à l'alinéa 1^{er}, MOOV AFRICA CI en informera les autorités compétentes ainsi que ces abonnés et participants par tout moyen ;

ARTICLE 16 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

16.1 : Toute contestation liée à la présente campagne devra être faite par écrit déposé au service marketing de MOOV-AFRICA CI dans les cinq (05) jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation ;

16.2 : Les litiges susceptibles d'opposer MOOV AFRICA CI aux participants au présent jeu feront obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant une période de 10 jours à compter de la saisine de MOOV AFRICA CI par courrier de contestation ;

16.3 : En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 17 : DECLARATIONS

Conformément à l'article 12 des présentes, toute participation à ce jeu entraîne automatiquement l'acceptation du présent règlement. C'est pourquoi chaque participant est invité à prendre connaissance dudit règlement conformément aux dispositions de l'article 11.

Abidjan le 03 Juillet 2024

Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA

